



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Le Ministre

Paris, le 11.12.2017



Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez transmis le rapport de la visite que vous avez effectuée du 30 Novembre au 2 Décembre 2015 au centre de semi liberté (CSL) de Lyon (69). Vous souhaitez recueillir mes observations sur certaines conclusions de ce rapport relatives à la prise en charge sanitaire des personnes détenues dans cet établissement.

Votre rapport souligne notamment qu'aucune visite médicale systématique n'est organisée pour les nouveaux arrivants, faute de convention avec un établissement de santé.

Le régime de semi liberté est considéré comme une modalité d'exécution d'une peine. En conséquence, toute personne en aménagement de peine bénéficie d'un accès aux soins de ville dans les conditions de droit commun. Dans ce cadre, le code de procédure pénale précise à l'article D - 365 que les détenus des centres de semi liberté sont examinés par un médecin de leur choix.

Ainsi, les personnes semi-libres doivent faire le choix d'un médecin traitant selon les règles établies par le code de la sécurité sociale. Il convient dès lors que l'administration pénitentiaire informe les intéressés de cette obligation avant leur aménagement de peine. Lorsque l'aménagement de peine a lieu *ab initio*, les personnes concernées peuvent conserver leur médecin traitant. Dans ce cadre, la signature d'une convention devra faciliter l'accès aux soins tout en respectant le principe de droit commun de libre choix du patient, dont disposent les personnes écrouées au sein des centres de semi liberté.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS cedex 19

14, AVENUE DUQUESNE - 75700 PARIS
TÉLÉPHONE : 01 40 56 00 00 - TÉLÉCOPIE : 01 40 56 00 00

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2016, les personnes en aménagement de peine bénéficient d'une dispense d'avance des frais de santé sur présentation de leur carte Vitale mise à jour ou de leur attestation de droits. Les caisses d'assurance maladie assurent désormais l'avance des frais de santé, pour la part obligatoire prise en charge par le régime général, mais aussi pour la part complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure Générale, l'expression de ma sincère considération.



Agnès BUZYN